

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 275

du 22 JUIL. 2026

mettant en demeure Monsieur Alexandre Feidt, responsable actuel de la carrière située sur les bans communaux de Hartzviller et Troisfontaines, de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de la carrière en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le livre V du code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-8, R. 181-47, et R. 516-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-AG/2-562 du 15 octobre 1996 portant autorisation de la carrière située sur le banc communal des communes de Hartzviller et Troisfontaines ;
- Vu** le dernier acte de cautionnement justifiant l'existence de garanties financières, expiré le 31 décembre 2024 ;
- Vu** le courriel du 27 février 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement adressé à M. Alexandre Feidt, lui demandant de se positionner sur le devenir de cette carrière ;
- Vu** le courriel de réponse du 25 mai 2024 de M. Alexandre Feidt dans lequel il indique réfléchir à la possibilité :
- de remettre en état (totalement ou partiellement) la carrière ;
 - de réaliser une zone de stockage;

- de réaliser un projet de panneaux photovoltaïques ;
 - de mettre en œuvre un projet de production de sapin de Noël.
- Vu** le courriel du 11 juin 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement adressé à M. Alexandre Feidt, lui rappelant ses engagements de responsable de la remise en état de la carrière, dont les caractéristiques sont détaillées dans le dossier de demande d'autorisation (pages 70 à 76 du document d'impact) ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-AG/2-562 du 15 octobre 1996 ;
- Vu** la lettre du 4 juin 2025 de la société Alsabloc, ancien exploitant de la carrière du même nom sur le territoire des communes de Hartzviller et Troisfontaines notifiant au préfet la cessation de son activité d'exploitation sur cette carrière ;
- Vu** la lettre du 4 juin 2025 de la société Alsabloc informant le préfet du transfert de responsabilité de l'exploitation (notamment la remise en état) de la carrière sus évoquée à la personne physique M. Alexandre Feidt, transfert acté par acte notarié de vente du 23 décembre 2022 ;
- Vu** le rapport du 19 juin 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti sur le rapport précité du 19 juin 2026 de la DREAL Grand Est ;

Considérant que lors de la visite du 8 avril 2026 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant reconnaît ne pas avoir effectué la demande d'autorisation de changement d'exploitant auprès du préfet ;

Considérant que les dispositions de l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-AG/2-562 du 15 octobre 1996 ne sont donc pas respectées ;

Considérant que lors de la visite, il a été constaté que la carrière n'a pas été remise en état conformément aux dispositions des articles 34, 35 et 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-AG/2-562 du 15 octobre 1996 et celles de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande d'autorisation de changement d'exploitant est obligatoire, et requiert la présentation d'une caution de garanties financières en application de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation traduit une non-conformité à l'article R. 516-1 susvisé du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Alexandre Feidt, responsable actuel de la carrière située sur les bancs communaux de Hartzviller et Troisfontaines, est mis en demeure de respecter :

1) dans un délai de 6 mois à compter de la réception de cet arrêté, l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-AG/2-562 du 15 octobre 1996.

« Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité. »

2) dans un délai de 6 mois à compter de la réception de cet arrêté, les dispositions des articles 34, 35 et 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

Art. 34 : *« L'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au préfet de la Moselle la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. »*

Art. 35 : *« le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises susvisées, et pouvant comporter notamment :*

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;*
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.*
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement*
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ».*

Art. 36 : *« lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet de la Moselle ».*

Article R512-39-1 du code de l'environnement :

« [...]

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...] »

3) dans un délai de 6 mois à compter de la réception de cet arrêté, l'article R516-1 du code de l'environnement :

« Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières [...] sont :

[...]

2° Les carrières ;

[...] »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

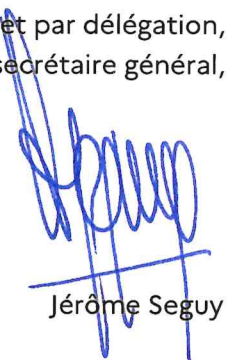
Article 4 :

L'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins*) pendant une durée minimale de 1 mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'actuel gérant de l'ancienne société Alsabloc, M. Alexandre Feidt et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarrebourg Château-Salins et au maire de Hartzviller.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy